



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
4 août 2016
Français
Original: anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 17-19 octobre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Situation quant aux informations communiquées
par les États parties et signataires au sujet de l'application
de la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un des traités les plus largement ratifiés en matière de criminalité organisée, est proche de l'adhésion universelle. Elle fournit aux États parties un cadre pour la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée et exige qu'ils prennent des mesures pour harmoniser leur législation avec les dispositions qu'elle contient. Le paragraphe 1 de son article 34 exhorte chaque État partie à prendre les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties est instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Le paragraphe 5 de l'article 32 exhorte chaque État partie à communiquer à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention.

* CTOC/COP/WG.2/2016/1.



3. Le présent document a été établi en vue de contribuer aux délibérations du Groupe de travail sur le point 2 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant". Il récapitule les obligations prévues par la Convention en matière de communication d'informations et les récents mandats confiés par la Conférence des Parties pour y donner suite. En outre, il décrit les outils de collecte et de diffusion d'informations et la manière dont les États les utilisent. Enfin, il formule des recommandations sur les moyens d'améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse d'informations ainsi que l'utilisation de ces informations dans le cadre de l'assistance technique.

II. Obligations prévues par la Convention contre la criminalité organisée en matière de communication d'informations

4. Comme mentionné ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties est instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Aux termes des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 32, la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre ces objectifs, notamment en examinant à intervalles réguliers l'application de la Convention, mais aussi en formulant des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application. À cet effet, le paragraphe 4 de l'article 32 exige de la Conférence qu'elle s'enquière des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir. En vertu du paragraphe 5 du même article, chaque État partie est tenu de communiquer à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention.

5. Il convient de noter que l'article 32 ne précise pas la fréquence à laquelle les informations doivent être communiquées, ni les articles sur lesquels elles doivent porter. Dans les notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, il est clairement fait état de la nécessité de prévoir une certaine régularité dans la communication des informations nécessaires. En outre, le terme "mesures administratives" est entendu dans un sens large et vise également des informations sur le degré d'application de la législation, des politiques et autres mesures pertinentes (A/55/383/Add.1, par. 58). Dès sa première session en 2004 et jusqu'à sa quatrième session en 2008, la Conférence a prié les États parties de s'acquitter de manière régulière de leur obligation de communiquer des informations, afin qu'elle les examine. De plus amples informations sur les actions entreprises à cet égard par le passé sont présentées dans un document de séance sur la collecte d'informations en vertu du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention sur la criminalité organisée (CTOC/COP/WG.2/2014/CRP.1).

6. Dans sa résolution 6/1, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a encouragé l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime (ONUDC) à promouvoir et à diffuser les outils d'assistance technique élaborés, et à continuer de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre praticiens, notamment par l'intermédiaire du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)¹ et d'un bulletin d'information en ligne. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a décidé que les groupes de travail continueraient d'analyser l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies au moyen du logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus") et des autres outils élaborés et compilés par le Secrétariat, dans le plein respect du principe du multilinguisme. En réponse, le Secrétariat a élaboré des outils de collecte d'informations, qui sont examinés dans les sections ci-après.

III. Logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus")

7. Le logiciel d'enquête omnibus, que le Secrétariat a commencé à développer en 2007, est un logiciel complet mis à la disposition des États pour qu'ils satisfassent aux obligations en matière de communication d'informations découlant de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a été décidé d'utiliser un outil unique pour les deux Conventions compte tenu de la convergence des mandats qui en découlent en matière de collecte d'informations, et en raison des difficultés exprimées par les États parties pour répondre à de multiples questionnaires. On a donc intégré au logiciel d'enquête omnibus un système de renvois croisés entre les dispositions des deux Conventions qui sont identiques quant au fond, et dont la différence réside dans le champ d'application.

8. Après un vaste processus de consultation visant à valider l'approche et la méthodologie adoptées, la partie du logiciel relative à la Convention contre la corruption a été finalisée et approuvée à la troisième session de la Conférence des États parties, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Depuis, le logiciel d'enquête omnibus a été utilisé dans le contexte du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption. Cependant, les questions relatives à cette Convention contenues dans le logiciel ont récemment été remodelées, en consultation étroite avec les États, et il n'a pas été possible de conserver tous les renvois entre les deux Conventions initialement prévus. Par conséquent, pour rétablir de tels renvois, il faudrait restructurer la partie relative à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, afin que les États soient en mesure d'importer leurs réponses à l'auto-évaluation d'une Convention à une autre.

9. Depuis la septième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat n'a pas reçu d'informations par l'intermédiaire du logiciel d'enquête omnibus.

¹ Disponible à l'adresse suivante: www.sherloc.unodc.org.

IV. Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité

10. Pour faciliter la collecte et la diffusion d'informations, l'ONU DC a développé le portail SHERLOC, qui comporte quatre volets: une base de données sur la jurisprudence, une base de données sur la législation, une base de données bibliographiques et un répertoire des autorités nationales compétentes.

11. Le portail SHERLOC porte sur tous les articles de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que sur 14 types d'infraction spécifiques. La base de données permet également d'orienter ses recherches en fonction de "questions transversales" telles que la coopération internationale et la prévention du crime (voir CTOC/COP/2016/13, par. 14 et 15).

12. La base de données sur la jurisprudence, qui permet aux utilisateurs de voir comment les États Membres traitent les affaires de criminalité organisée d'un point de vue judiciaire, est consultable par pays, article de la Convention, type d'infraction et question transversale. Il en est de même pour la base de données sur la législation, qui regroupe les dispositions adoptées au niveau national en matière de lutte contre la criminalité.

13. Le répertoire des autorités nationales compétentes est constitué de deux parties distinctes. La première contient des informations sur les autorités centrales désignées en application de plusieurs dispositions de traités relatives à l'entraide judiciaire, et la seconde présente des informations sur d'autres autorités compétentes et autorités d'exécution désignées pour recevoir et traiter les demandes relatives à l'extradition, au transfert des personnes condamnées, à la prévention de la criminalité transnationale organisée, au trafic illicite de migrants, au trafic d'armes à feu et au trafic de biens culturels, et y répondre.

14. Enfin, la base de données bibliographiques est une bibliographie annotée offrant une vue d'ensemble des publications pertinentes sur les diverses formes de criminalité organisée.

15. Au 30 juin 2016, le portail SHERLOC recensait plus de 2 100 affaires et plus de 6 000 dispositions législatives contre la criminalité organisée concernant plus de 190 pays. À l'exception du répertoire des autorités nationales compétentes, toutes les informations contenues dans le portail SHERLOC sont accessibles au grand public.

16. Les informations figurant dans le portail SHERLOC sont recueillies de plusieurs manières. En premier lieu, les missions permanentes des États Membres transmettent directement la législation et la jurisprudence de leurs pays à l'équipe chargée du portail. Des informations sont également reçues par l'intermédiaire de divers ministères et praticiens de la justice pénale au sein des gouvernements. Par ailleurs, un groupe de volontaires mène des recherches et transmet des textes de loi et des décisions de justice à l'équipe chargée du portail SHERLOC au sein de l'ONU DC. Enfin, l'Office entreprend des recherches dans le cadre des activités d'assistance technique. Les informations destinées au portail SHERLOC qui sont reçues de la part de volontaires ou obtenues à l'issue des recherches indépendantes effectuées par l'Office sont ensuite vérifiées auprès des missions permanentes concernées.

17. En outre, afin de s'assurer de la qualité et de l'exactitude des informations, l'Office correspond régulièrement avec les missions permanentes et adresse aux États des notes verbales les invitant à vérifier et à valider les informations qui figurent dans le portail SHERLOC. Depuis la septième session de la Conférence des Parties, quatre notes verbales ont été envoyées².

18. Outre les notes verbales, des points d'information consacrés au portail SHERLOC sont mis en place à l'occasion des réunions intergouvernementales afin que les États Membres puissent valider et actualiser les renseignements qui figurent dans le portail. Ce type de service a été mis en place en marge des réunions suivantes:

a) Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Doha, 12-19 avril 2015);

b) Vingt-quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (Vienne, 18-22 mai 2015);

c) Troisième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu (Vienne, 9 juin 2015);

d) Première réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (Vienne, 28-30 septembre 2015);

e) Sixième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale (Vienne, 27 et 28 octobre 2015);

f) Sixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes (Vienne, 16-18 novembre 2015);

g) Troisième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants (Vienne, 18-20 novembre 2015);

h) Quatrième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu (Vienne, 18 et 19 mai 2016);

i) Vingt-cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (Vienne, 23-27 mai 2016);

j) Deuxième réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (Vienne, 6 et 7 juin 2016).

V. Informations reçues des États concernant la législation et la jurisprudence

19. Depuis la septième session de la Conférence, le Secrétariat a reçu des informations destinées au portail SHERLOC de la part des 77 États suivants (au

² CU 2015/202/DTA/OCB/CSS, CU 2015/250/DTA/OCB/CSS, CU 2015/96/DTA/OCB/CSS et CU 2016/99/DTA/OCB/CSS.

30 juin 2016): Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et État de Palestine.

VI. Améliorations apportées au portail de gestion des connaissances

20. Parce que l'accès à l'échelle mondiale et le multilinguisme constituent des objectifs importants pour le portail SHERLOC, celui-ci a été traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le portail peut également s'adapter à tout type d'appareils, ce qui permet aux utilisateurs d'y accéder au moyen de technologies mobiles.

21. L'Office a aussi continué de refondre le répertoire des autorités nationales compétentes au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention contre la criminalité organisée et de l'incorporer au portail SHERLOC. Conformément aux recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa sixième réunion (voir CTOC/COP/WG.3/2015/4), la version 2016 du répertoire présente les informations dans deux parties distinctes, comme indiqué précédemment. La version actuelle du répertoire permet également d'inclure des mécanismes et des informations pour la coopération informelle en matière pénale, des informations sur les législations, modèles et lignes directrices pertinents ainsi que sur les bases légales de l'extradition et de l'entraide judiciaire, et des listes d'accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables.

22. Afin d'aider les États Membres qui souhaitent ratifier la Convention contre la criminalité organisée, y adhérer ou l'appliquer, le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* a été actualisé conformément à la résolution 7/4, intitulée "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" et publiés sous forme électronique dans le portail SHERLOC.

23. L'Office a enrichi le portail SHERLOC d'une base de données bibliographiques, qui se présente comme une bibliographie annotée donnant un aperçu des principaux articles. Les recherches peuvent y être faites par pays, type d'infraction et question transversale. Alors que la base de données bibliographiques ne contenait auparavant que des informations sur le trafic illicite de migrants, elle porte désormais sur les 14 types d'infractions traités par les autres bases de données du portail SHERLOC, à savoir: la participation à un groupe criminel organisé,

l'entrave au bon fonctionnement de la justice, le blanchiment d'argent, la corruption, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité, les médicaments frauduleux, les infractions liées aux drogues, la contrefaçon, la piraterie, le trafic de biens culturels, et la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

VII. Projets futurs concernant le portail de gestion des connaissances

24. L'objectif du portail SHERLOC est de constituer un "guichet unique" d'accès aux ressources juridiques et pratiques, pour permettre de mieux prévenir et combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité. À cet effet, une nouvelle base de données portant entre autres sur des stratégies, politiques et accords nationaux est en cours d'élaboration. Pour fournir un service supplémentaire aux utilisateurs, les textes de loi portant application des dispositions contenues dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues seront également intégrés aux bases de données sur la jurisprudence et sur la législation. En outre, afin de continuer à innover dans le domaine de la gestion des connaissances, on a l'intention de présenter des informations visuelles dans le portail. Dans cette perspective, celui-ci a récemment été doté d'une fonction de cartographie, offrant ainsi un moyen supplémentaire de consulter les données disponibles.

25. Compte tenu du volume croissant de législation et de jurisprudence, il serait souhaitable que l'exactitude et la qualité des informations soient garanties par un groupe d'experts. De fait, dans sa résolution 7/1, la Conférence a engagé chaque État partie à désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat requise en vertu de l'article 32 de la Convention, et à fournir au Secrétariat les coordonnées de ce point de contact. Néanmoins, au 30 juin 2016, le Secrétariat n'avait été informé d'aucune nomination. En plus de garantir des informations exactes et de qualité, ces points de contact pourraient contribuer à analyser les principales questions juridiques que pose la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, les enseignements qui en sont tirés et les difficultés rencontrées à cet égard.

26. En effet, la richesse des informations contenues dans le portail SHERLOC rend possible une analyse plus approfondie, qui pourrait être effectuée en consultation avec les points de contact susmentionnés. L'analyse pourrait se faire de manière progressive, par un examen de l'application des articles de la Convention et des Protocoles, en suivant les plans de travail pluriannuels prévus par les différents groupes de travail. Elle pourrait se fonder à la fois sur la législation et la jurisprudence. En outre, certaines affaires recensées dans la base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC pourraient être utilisées sous forme d'études de cas dans le cadre de l'assistance technique fournie tant par des instituts de formations nationaux que par des organisations intergouvernementales.

VIII. Outils d'évaluation des besoins

27. Au titre de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont tenus d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention exhorte chaque État partie à prendre

les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention.

28. La publication intitulée "Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: outils d'évaluation des besoins" a pour objectif d'aider les États parties à déterminer les mesures à prendre pour exploiter pleinement le potentiel qu'offre la Convention. Les outils élaborés sont destinés à servir dans le cadre de la fourniture de l'assistance technique, en particulier pour évaluer les besoins des États en la matière, en mettant l'accent sur la législation d'application. Ils peuvent aussi permettre aux experts, en particulier aux décideurs et législateurs, de procéder à une évaluation, voire à une auto-évaluation, de l'application de la Convention au niveau national. Ils consistent en un ensemble d'indicateurs et de questions conçus pour repérer les lacunes des législations existantes et de leur application, faciliter la formulation et l'élaboration de projets d'assistance technique qui permettent de répondre efficacement à ces lacunes et aux besoins recensés, et faciliter l'élaboration d'indicateurs de performance en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'application.

IX. Possibilités futures

29. Compte tenu du manque d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à la Conférence de demander la collecte et l'analyse systématiques des informations. À cet égard, la Conférence pourrait rappeler aux États parties les obligations que leur impose l'article 32 de la Convention en matière de communication d'informations et demander à recevoir, par le biais des outils existants, des informations portant sur une partie ou l'intégralité des articles de la Convention et de ses Protocoles, éventuellement en suivant les plans de travail pluriannuels prévus par les Groupes de travail de la Conférence. S'agissant de la collecte d'informations, l'une des possibilités consisterait à utiliser le logiciel d'enquête omnibus. Néanmoins, étant donné que ce logiciel a subi des modifications significatives dans le cadre du mécanisme d'examen de la Convention contre la corruption, il faudrait en restructurer la partie relative à la Convention contre la criminalité organisée.

30. Concernant la collecte, la diffusion et l'analyse des informations, la deuxième option consisterait à utiliser le portail SHERLOC, dont les États se servent largement. On pourrait élaborer un nouvel outil simplifié de collecte d'informations en ligne, qui serait intégré au portail, afin de rassembler des informations complètes concernant l'application de la Convention sur la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Cet outil pourrait reprendre la structure du portail SHERLOC par disposition de la Convention. On pourrait attribuer aux États parties un compte dont l'accès serait protégé par un mot de passe ou, si besoin est, leur adresser un questionnaire papier en cas de difficultés avec le raccordement à Internet. De cette manière, les États parties pourraient facilement et rapidement saisir, actualiser ou vérifier les informations concernant la législation et la jurisprudence de leur pays, désigner des points de contact pour faciliter la communication avec le Secrétariat et fournir des analyses sur les principales questions juridiques relatives à leur législation et à leur jurisprudence.

31. Utilisé de cette manière, le portail SHERLOC permettrait également aux États parties d'accéder facilement à la législation et à la jurisprudence d'autres États parties. On pourrait ajouter au portail une fonction de demande d'assistance technique. Grâce à l'outil en ligne, les États parties pourraient coordonner plus aisément les contributions des différents organismes publics et ainsi veiller à ce que toutes les informations soient soumises en temps voulu. Une fois rassemblées, celles-ci pourraient être utilisées dans un premier temps pour l'évaluation des besoins d'assistance technique des États qui en font la demande, ou pour la conduite d'examens préalables, le développement d'outils d'assistance technique ou la fourniture d'autres types d'assistance technique, notamment législative. Les informations collectées pourraient être utilisées en vue d'analyser les principales questions et tendances juridiques, ou dans le cadre d'un exercice plus large relatif au suivi ou à l'application, sous réserve d'un mandat de la Conférence.

X. Conclusions et éventuelles recommandations

32. L'acquisition des connaissances nécessaires grâce à la collecte d'informations est un élément essentiel du mandat de la Conférence. Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être recommander à la Conférence de rappeler aux États parties les obligations que leur impose l'article 32 de la Convention en matière de communication d'informations, et de demander que des informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant lui soient communiquées au moyen des outils existants, tels que le portail SHERLOC.

33. Dans cette perspective, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à la Conférence de demander la collecte, la diffusion et l'analyse systématiques d'informations. Cette analyse pourrait être effectuée de manière progressive, notamment par article de la Convention, et éventuellement en suivant les plans de travail pluriannuels prévus par les Groupes de travail de la Conférence.

34. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut être recommander à la Conférence de rappeler que chaque État partie est prié de désigner un point de contact pour communiquer avec le Secrétariat conformément à l'article 32 de la Convention, et de fournir à ce dernier les coordonnées de ce point de contact.

35. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut être recommander à la Conférence de demander à l'Office de poursuivre l'élaboration d'outils et de supports de formation concernant l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, en se fondant sur les informations recueillies, y compris la jurisprudence, aux fins de l'assistance technique.

36. La collecte, la diffusion et l'analyse systématiques d'informations permettraient à la Conférence de s'acquitter de son mandat visant à renforcer la capacité des États parties en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et à promouvoir l'application de la Convention. En outre, cela donnerait aux États parties la possibilité d'échanger des informations sur les pratiques efficaces dans ce domaine. Enfin, cela permettrait à l'Office, en coopération avec d'autres parties prenantes, de planifier ses activités et de fournir une assistance technique efficace et systématique.